

GE_GERICHTE ATAS/866/2009 vom 30. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_866_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/866/2009 du 30 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/866/2009 del 30 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le montant de la rente de vieillesse allouée à l'assurée à compter du 1er mars 2009.

E. 5

Ont droit à une rente de vieillesse les femmes qui ont atteint l'âge de 64 ans révolus (art. 21 al. 1 lettre b LAVS). En vertu de l'art. 29bis al. 1 LAVS, selon sa nouvelle teneur introduite dans la loi par la nouvelle du 7 octobre 1994 (10ème révision de l'AVS) en vigueur depuis le 1er janvier 1997, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque

A/1461/2009 - 4/7 - assuré (âge de la retraite ou décès). Selon l'art. 29 LAVS, les rentes ordinaires de vieillesse sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation (let. a) et de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation (let. b). D'après l'art. 29ter al. 1 LAVS, la durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge. Selon l'alinéa 2 de cette disposition légale, sont considérées comme années de cotisations, les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations (let. a); pendant lesquelles son conjoint au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS a versé au moins le double de la cotisation minimale (let. b); pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être

prises en compte (let. c). L'art. 52c du règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) précise que : Les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations. Les revenus provenant d'une activité lucrative réalisés durant cette période ne sont toutefois pas pris en considération pour le calcul de la rente. Il est complété par l'art. 52d RAVS, selon lequel : Pour compenser les années de cotisations manquantes avant le 1er janvier 1979, on ajoute, si l'intéressé était assuré en application des art. 1a ou 2 LAVS ou pouvait le devenir, des années de cotisations selon le barème suivant:

Années entières de cotisations de l'assuré : De à Années entières de cotisations
prises en compte en sus,

jusqu'à concurrence de : 20 26 1 27 33 2 dès 34

3

E. 6

En l'espèce, l'assurée a atteint l'âge de 64 ans en 2009. Pour bénéficier d'une échelle de rente complète, soit l'échelle 44, les assurées de sa classe d'âge doivent avoir cotisé durant 43 années. Tel est bien le cas en l'espèce. La caisse a ainsi, à juste titre, retenu en faveur de l'assurée l'échelle maximale.

A/1461/2009 - 5/7 -

E. 7

L'assurée considère que son revenu annuel moyen serait plus important si la caisse n'avait pas entendu combler une lacune de cotisation survenue lors de son séjour en Turquie. L'assurée oublie ce faisant qu'elle ne peut, tant que son époux n'a pas droit à la rente de vieillesse ou tant qu'elle n'a pas divorcé de lui, bénéficier des revenus que celui-ci a réalisés durant le mariage. En effet aux termes de l'art. 29quinquies al. 3 et 4 LAVS, 3° "Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque: a. les deux conjoints ont droit à la rente; b. une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse; c. le mariage est dissous par le divorce". 4° "Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés: a. entre le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède l'ouverture du droit à la rente du conjoint qui le premier peut y prétendre et b. durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, sous réserve de l'art. 29bis, al. 2".

E. 8

L'assurée reproche également à la caisse d'avoir attribué des bonifications pour tâches éducatives à son époux. Selon l'art. 29sexies LAVS, 1 Les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale ne peuvent toutefois pas prétendre deux bonifications cumulées. Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives lorsque: a. des parents ont la garde d'enfants, sans exercer l'autorité parentale; b. un seul des parents est assuré auprès de l'assurance-vieillesse

et survivants suisse; c. les conditions pour l'attribution d'une bonification pour tâches éducatives ne sont pas remplies pendant toute l'année civile; d. des parents divorcés ou non mariés exercent l'autorité parentale en commun.

A/1461/2009 - 6/7 - 2 La bonification pour tâches éducatives correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu à l'art. 34, au moment de la naissance du droit à la rente. 3 La bonification pour tâches éducatives attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré pour le conjoint qui, le premier, a droit à la rente.

L'art. 52f al. 1 RAVS précise que les bonifications pour tâches éducatives sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Aucune bonification n'est octroyée pour l'année de la naissance du droit. Il est par contre prévu d'attribuer des bonifications pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint. L'al. 5 est réservé.

E. 9

En l'espèce, l'enfant étant né le 4 août 1979, il ne peut donner droit qu'à 16 bonifications pour tâches éducatives, chiffre que la caisse a dûment retenu et partagé par moitié conformément à la disposition légale susmentionnée.

E. 10

Aussi le calcul auquel a procédé la caisse est-il parfaitement conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/1461/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.